

Patival

Politique de vote

Procédure 445

Dernière mise à jour :
22 décembre 2015

Date de mise à jour de la procédure	22 décembre 2015
Intervenants	
RCCI	Vincent DUBOIS
Président	Patrick CATTEAU
Gérants	Patrick CATTEAU Jean-Pierre LEVEILLE Laurent PARIS Sébastien LALEVEE

SOMMAIRE

I.	Rappel du contexte : Principes directeurs	3
II.	Organisation de Patrival en matière de droit de vote	3
	A - Champ d'application chez Patrival	3
	B - Politique de vote et principes	3
III.	Élaboration du rapport annuel d'exercice des droits de vote	4

Rappel du contexte : Principes directeurs

Patrival en qualité de société de gestion d'OPC est amenée, **à travers les investissements qu'elle effectue pour le compte de tiers dans le cadre de la gestion collective**, à détenir des actions dans des sociétés cotées.

Ainsi, en application de la réglementation en vigueur : article 314-100/314-101/314-102 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), Patrival, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP 91004 vous présente sa « Politique de vote aux assemblées générales des actionnaires » :

Références	Textes réglementaires
Champ d'application et principes	
RG AMF	314-100 Établissement d'une politique de vote pour les placements collectifs
Modalités	
RG AMF	314-101 Un rapport de l'exercice des droits de vote doit être rédigé dans les quatre mois
Information client	
RG AMF	314-100 Politique de vote disponible sur le site internet de la société
RG AMF	314-101 Rapport de l'exercice des droits de vote sur le site internet ou sur demande
Contrôle	
RG AMF	314-102 La société de gestion communique sur demande l'AMF les justifications de son vote

I. Organisation de Patrival en matière de droit de vote

A - Champ d'application chez Patrival

1 - Périmètre concerné

Cette politique concerne les 4 fonds gérés par Patrival et exclut tous les clients gérés sous mandat.

Les FCP concernés sont :

- TOP PICKING
- PATRIVAL DYNAMIQUE
- TOP EUROPE
- TOP MULTI-CAPS (Gestion déléguée à Financière Arbevel)
- TIKEHAU CP FEEDER
- SELECTIONS ACTIONS INTERNATIONALES

2 - Titres concernés

Au vu de la faible taille des actifs gérés par la société et de l'impact du vote éventuel, Patrival votera chaque fois qu'une ligne détenue par l'un des fonds est supérieure à 5% du capital de la société.

Patrival ne votera que pour les lignes supérieures à 5% du capital de la société lorsqu'il s'agit d'actions françaises (et qui représentent la grande majorité des actifs gérés).

B - Politique de vote et principes

- Patrival suit les recommandations publiées par l'AFG reçues par e-mail et courrier.
- Par principe, Patrival vote contre tout ce qui est contraire à la bonne gouvernance d'entreprise.

1 - Conflits d'intérêts

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, chaque gestionnaire de fonds ainsi que les membres de la direction de Patrival s'engage à :

- Prévenir les gestionnaires et dirigeants de Patrival s'il venait à détenir une participation à titre personnel ou pour le compte de Patrival dans une société cotée en Bourse également détenue par le fonds.

Sont concernés :

- Participation supérieure à 5% du capital et/ou
- Participation supérieure à 10 millions d'euros

Cette limite s'entend par toute participation directe ou indirecte du gérant du fonds ou de l'un des membres de la direction de Patrival du titre détenu par un des 4 fonds.

Dans ce cas précis, nous nous interdisons de prendre part au vote afin d'éviter un éventuel conflit d'intérêt ou suivons à la lettre la recommandation de l'AFG.

La politique de vote est établie en toute indépendance. Le président directeur général ainsi que le RCCI de la société veillent à ce qu'aucune influence indue ne s'exerce sur le gérant lors de l'exercice de ses droits de vote. En particulier, l'acceptation de toute fonction d'administration, de gestion ou de direction au sein d'une société commerciale, par l'un des collaborateurs de Patival, est soumise, à autorisation préalable par le président directeur général ainsi que le RCCI, afin de réduire au minimum l'existence de conflits d'intérêt.

2 - Mode courant d'exercice de droits de vote

Les gestionnaires de fonds auront recours aux votes par correspondance (cas général), néanmoins, Ils pourront participer aux assemblées en fonction de leur intérêt et disponibilité.

3 - Responsabilité des gestionnaires de fonds et archivage

Gérant	Fonds
Jean Pierre LEVEILLE	TOP PICKING
Jean Pierre LEVEILLE	TIKEHAU CP FEEDER
Laurent PARIS	TOP EUROPE
Laurent PARIS	PATRIVAL DYNAMIQUE
Sébastien LALEVEE	TOP MULTICAPS
Patrick CATTEAU	SELECTION ACTIONS INTERNATIONALES

Sont responsables pour leurs fonds respectifs :

- Du vote par correspondance par tous les cas mentionnés en s'assurant de l'obligation des recommandations AFG
- De l'archivage par scannérisation des documents afin de pouvoir justifier des votes réalisés
- Des statistiques de votes :
 - Votes exprimés
 - Abstentions
 - Votes positifs ou négatifs de chaque résolution
 - La raison du vote pour ou contre

Pour ce faire, le document de vote sera scanné et le gestionnaire indiquera en face de la résolution la raison de son vote ou de son abstention (l'indication ne sera pas obligatoire en cas de vote conforme aux recommandations de l'AFG).

Chaque gestionnaire sera tenu comme seul responsable des statistiques de vote de son fonds.

II. Élaboration du rapport annuel d'exercice des droits de vote

Dès la fin du mois de janvier suivant l'exercice clos le 31 décembre, les gérants mentionnés ci-dessus s'engagent à fournir toutes les informations statistiques au RCCI.

Les informations archivées sur informatique seront consultables par le RCCI qui pourra ainsi s'assurer du suivi des procédures.

Le RCCI devra élaborer un rapport annuel de l'exercice des droits de vote en indiquant :

- Dans combien de sociétés le gérant a exercé les droits de vote par rapport au nombre de société dans lesquelles elle détenait des droits de vote.
 - NB : si les droits ne sont pas exercés, le gestionnaire devra en indiquer le ou les motifs ;
- Les cas dans lesquelles le gérant a estimé ne pas pouvoir se conformer aux principes figurant dans sa « politique de vote » ;
- Les cas de conflits d'intérêts que le gérant a été amené à traiter lors des votes.

Le RCCI se chargera de communiquer les informations et raisons des votes dans l'hypothèse où l'AMF nous les demanderait ou tout porteur de parts des fonds concernés.

Fait à Wasquehal le 22 décembre 2015

Patrick CATTEAU
Président Directeur Général

Jean Pierre LEVEILLE,
Gérant d'OPC

Laurent PARIS,
Gérant d'OPC

Vincent DUBOIS
RCCI

Sébastien LALEVEE,
Gérant d'OPC

Annexes

Annexe: Règlementation

Article 314-100 du RGAMF

La société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « politique de vote », mis à jour en tant que de besoin, qui présente les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les (Arrêté du 11 décembre 2013) « placements collectifs mentionnés à l'article 311-1 A » dont elle assure la gestion.

Ce document décrit notamment :

1. L'organisation de la société de gestion de portefeuille lui permettant d'exercer ces droits de vote. Il précise les organes de la société de gestion de portefeuille chargés d'instruire et d'analyser les résolutions soumises et les organes chargés de décider des votes qui seront émis ;
2. Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer pour déterminer les cas dans lesquels elle exerce les droits de vote. Ces principes peuvent porter notamment sur les seuils de détention des titres que la société de gestion de portefeuille s'est fixée pour participer aux votes des résolutions soumises aux assemblées générales. Dans ce cas, la société de gestion de portefeuille motive le choix de ce seuil. Ces principes peuvent également porter sur la nationalité des sociétés émettrices dans lesquelles les (Arrêté du 11 décembre 2013) « placements collectifs mentionnés à l'article 311-1 A » gérés par la société de gestion de portefeuille détiennent des titres, la nature de la gestion des (Arrêté du 11 décembre 2013) « placements collectifs mentionnés à l'article 311-1 A » et le recours à la cession temporaire de titres par la société de gestion de portefeuille ;
3. Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote ; le document de la société de gestion de portefeuille présente la politique de vote de celle-ci par rubrique correspondant aux différents types de résolutions soumises aux assemblées générales. Les rubriques portent notamment sur :
 - a) Les décisions entraînant une modification des statuts ;
 - b) L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
 - c) La nomination et la révocation des organes sociaux ;
 - d) Les conventions dites réglementées ;
 - e) Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;
 - f) La désignation des (Arrêté du 11 décembre 2013) « commissaires aux comptes » ;
 - g) Tout autre type de résolution spécifique que la société de gestion de portefeuille souhaite identifier ;
4. La description des procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote ;
5. L'indication du mode courant d'exercice des droits de vote tel que la participation effective aux assemblées, le recours aux procurations sans indication du mandataire ou le recours aux votes par correspondance.

Ce document est tenu à la disposition de l'AMF. Il peut être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées dans le prospectus. Il est mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts ou actionnaires (Arrêté du 11 décembre 2013) « du placement collectif mentionné à l'article 311-1 A » qui le demandent.

Article 314-101 du RGAMF

Dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice, annexé le cas échéant au rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, la société de gestion de portefeuille rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote.

Ce rapport précise notamment :

1. Le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;
2. Les cas dans lesquels la société de gestion de portefeuille a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;
3. Les situations de conflits d'intérêts que la société de gestion de portefeuille a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par (Arrêté du 11 décembre 2013) « les placements collectifs mentionnés à l'article 311-1 A » qu'elle gère.

Le rapport est tenu à la disposition de l'AMF. Il doit pouvoir être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées sur le prospectus.

Lorsque, en conformité avec sa politique de vote élaborée en application de l'article 314-100, la société de gestion de portefeuille n'a exercé aucun droit de vote pendant l'exercice social, elle n'établit pas le rapport mentionné au présent article, mais s'assure que sa politique de vote est accessible aux porteurs et clients sur son site.

Article 314-102 du RGAMF

La société de gestion de portefeuille communique à l'AMF, à la demande de celle-ci, les abstentions ou les votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstentions.

La société de gestion de portefeuille tient à disposition de tout porteur de parts ou d'actions (Arrêté du 11 décembre 2013) « d'un placement collectif mentionné à l'article 311-1 A » qui en fait la demande l'information relative à l'exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par (Arrêté du 11 décembre 2013) « les placements collectifs mentionnés à l'article 311-1 A » dont la société de gestion de portefeuille assure la gestion atteint le seuil de détention fixé dans le document « politique de vote » mentionné à l'article 314-100.

Ces informations doivent pouvoir être consultées au siège social de la société de gestion de portefeuille et sur son site.